



**Direction générale
de l'enseignement
scolaire**

**Service
de l'instruction publique et
de l'action pédagogique**

**Sous-direction
des lycées et de la
formation professionnelle
tout au long de la vie**

Bureau des diplômes
professionnels

DGESCO A2-3
n°

Paris le

NOTE DE PRESENTATION

Le présent arrêté et son annexe ont pour objet de définir la liste et les horaires des enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au brevet des métiers d'art (BMA), diplôme professionnel de niveau IV.

Ce projet, pris en application du décret n° 2011-10 29 du 26 août 2011 relatif au brevet des métiers d'art, prévoit la création d'une grille horaire transversale à l'ensemble des spécialités de brevet des métiers d'art, en remplacement des grilles horaires spécifiques à chaque spécialité qui existent actuellement.

Les enseignements obligatoires du cycle de formation de deux ans sont constitués d'enseignements généraux, proches de ceux du baccalauréat professionnel classé au même niveau dans le répertoire national des certifications professionnelles, et d'enseignements professionnels spécifiques aux métiers d'art.

La grille horaire annexée à l'arrêté maintient l'équilibre horaire actuel entre l'enseignement général et l'enseignement professionnel et propose en outre un dispositif d'accompagnement personnalisé aux élèves en fonction de leurs besoins.

L'enseignement d'économie gestion, auparavant intégré à l'enseignement professionnel, a été rattaché aux disciplines d'enseignement général ainsi que les mathématiques et sciences physiques et chimiques afin de favoriser les passerelles d'un diplôme à l'autre, voire les dispenses d'épreuves aux examens.

Le volume horaire consacré aux cultures artistiques a été augmenté pour tenir compte de l'importance de celles-ci dans l'objectif de poursuites d'études vers le diplôme de niveau III (diplôme des métiers d'art).

Tel est l'objet du présent arrêté qui a reçu un avis favorable de la Commission professionnelle consultative des arts appliqués pour une mise en application à la rentrée 2013.

Le directeur général de l'enseignement scolaire

Jean-Michel Blanquer

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale

Arrêté du

relatif aux enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au brevet des métiers d'art

NOR :

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation et notamment son article D. 337-130 ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1986 modifié portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet des métiers d'art *ébéniste* ;

Vu l'arrêté du 20 août 1992 modifié portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet des métiers d'art *armurerie* ;

Vu l'arrêté du 20 août 1992 modifié portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet des métiers d'art *art de la reliure et de la dorure* ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1993 modifié portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet des métiers d'art *volumes : staff et matériaux associés* ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1993 modifié portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet des métiers d'art de la *gravure* ;

Vu l'arrêté du 5 août 1993 modifié portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet des métiers d'art *arts et techniques du tapis et de la tapisserie de lisse* ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1994 modifié portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet des métiers d'art de la *broderie* ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1994 modifié portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet des métiers d'art de la *céramique* ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1999 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet des métiers d'art *graphisme et décor* ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2003 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet des métiers d'art *technicien en facture instrumentale* ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2007 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet des métiers d'art *dentelle* ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2008 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet des métiers d'art *horlogerie* ;

Vu l'arrêté du 18 février 2010 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet des métiers d'art *bijou* ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2011 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet des métiers d'art *souffleur de verre* ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2011 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet des métiers d'art *verrier décorateur* ;

Vu l'avis de la Commission professionnelle consultative des arts appliqués du 5 juin 2012 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du ,

Arrête :

Article 1er

La liste et les horaires des enseignements professionnels et généraux obligatoires dispensés dans les formations sous statut scolaire conduisant à la délivrance du brevet des métiers d'art sont fixés conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2

Les dispositifs d'accompagnement personnalisé s'adressent aux élèves selon leurs besoins et leurs projets personnels. Il peut s'agir de soutien, d'aide individualisée, de tutorat, de modules de consolidation ou de tout autre mode de prise en charge pédagogique.

Les heures attribuées à chaque division pour la mise en œuvre de ces dispositifs peuvent être cumulées pour élaborer, dans le cadre du projet de l'établissement, des actions communes à plusieurs divisions.

Article 3

Au total des heures d'enseignement s'ajoute un volume complémentaire d'heures-professeur de 11,5 heures hebdomadaires en moyenne pour les activités en groupes à effectif réduit.

Ce volume complémentaire d'heures-professeur est corrigé pour les spécialités dont les équipements utilisés ou les contraintes d'espace et de sécurité en enseignement professionnel impliquent des groupes de taille adaptée.

Article 4

Douze à seize semaines de périodes de formation en milieu professionnel sont prévues sur les deux années du cycle.

La répartition annuelle de ces périodes relève de l'autonomie des établissements. Cependant, la durée globale de la période de formation en milieu professionnel ne peut être partagée en plus de cinq périodes et la durée de chaque période ne peut être inférieure à trois semaines.

Article 5

Pour chaque élève, le volume des enseignements et des activités encadrées ne doit pas excéder huit heures par jour et trente cinq heures par semaine.

Article 6

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la rentrée scolaire 2013 pour les effectifs entrant en première année de formation et à la rentrée scolaire 2014 pour les effectifs entrant en deuxième année de formation.

Article 7

Les dispositions relatives à l'organisation et aux horaires d'enseignement figurant dans les arrêtés susvisés portant création et fixant les conditions de délivrance des brevets des métiers d'art sont abrogées à l'issue de l'année scolaire 2013-2014.

Article 8

Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

.

Fait le .

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'enseignement scolaire,

J.-M. BLANQUER

Nota. - le présent arrêté et son annexe seront consultables en ligne au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, en date du sur le site <http://www.education.gouv.fr> .

ANNEXE

BREVET DES METIERS D'ART Horaire élève

Durée du cycle : 72 semaines
dont 12 à 16 semaines de périodes de formation en milieu professionnel et 2 semaines d'examen

Disciplines	Volume horaire du cycle 2 ans
Enseignements généraux	
Français, histoire-géographie, éducation civique	230
Langue vivante	120
Mathématiques/sciences physiques et chimiques	140
Economie-gestion	56
EPS	112
Total enseignements généraux	658
Enseignements professionnels	
Enseignement professionnel	738
Arts appliqués	194
Cultures artistiques	164
Total enseignements professionnels	1096
Accompagnement personnalisé	30
Total enseignements obligatoires	1784